

CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

- 1.1. Alvexo est une marque de HSN Capital Group Limited (ci-après «la Société»), supervisée et réglementée par la Financial Services Authority (Agence des services financiers des Seychelles) (ci-après «la FSA»), située dans le bâtiment HIS, bureau 5, Providence, Mahe, Seychelles.
- 1.2. Conformément à la législation applicable, la Société est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir ou gérer les conflits d'intérêts. La société s'est engagée à agir avec honnêteté, équité et professionnalisme dans le meilleur intérêt de ses clients.
- 1.3. La Société maintient et applique des arrangements organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter que les conflits d'intérêts nuisent aux intérêts de ses clients. La haute direction est chargée de veiller à ce que les systèmes, les contrôles et les procédures de la société permettent de détecter et de gérer les conflits d'intérêts. Il lui incombe également de veiller à ce que toutes les dispositions prises dans le cadre de cette politique fonctionnent efficacement.

2. Objectif

- 2.1. La politique relative aux conflits d'intérêts (ci-après dénommée «la politique») énonce le principe directeur de la société pour identifier, prévenir et gérer efficacement tout conflit d'intérêts pouvant survenir au cours de ses activités.
- 2.2. La Société a pris toutes les mesures appropriées pour identifier, prévenir ou gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre elle, y compris ses dirigeants et employés, agents liés ou autres personnes concernées, ainsi que toute personne liée directement ou indirectement à eux par le contrôle, et leurs clients ou entre clients l'un à l'autre, résultant de la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires, ou d'une combinaison de ceux-ci.
- 2.3. La société maintient et applique des arrangements organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter que les conflits d'intérêts nuisent aux intérêts de ses clients.
- 2.4. La haute direction est chargée de veiller à ce que les systèmes, les contrôles et les procédures de la société permettent de détecter et de gérer les conflits d'intérêts. Il lui incombe également de veiller à ce que toutes les dispositions prises dans le cadre de cette politique fonctionnent efficacement.

3. Cadre

Alvexo est la marque du HSN Capital Group Ltd supervisée et réglementée par le Financial Services Authority (FSA) des Seychelles sous le numéro de licence SD030 et le numéro d'enregistrement de la société 8422417-1, situés dans le bâtiment HIS, bureau 5, Providence, Mahe, Les Seychelles.

3.1. La politique s'applique à tous les clients et « personnes liées » en relation avec la Société, y compris mais sans limitation, tous les administrateurs, employés, personnes liées directement ou indirectement à la Société par le contrôle, qui pourraient être exposés à des conflits d'intérêts entre :

- a) la société et le client de la société;
- b) une personne liée et le client de la société;
- c) une société du groupe et un client;
- d) un client de la société et un autre, dans le cadre de la fourniture de services à ces clients;

3.2. Personne concernée par rapport à la Société signifie :

- a) un membre du conseil d'administration, associé ou équivalent, gérant ou agent lié de la société
- b) un membre du conseil d'administration, associé ou équivalent, ou gérant de tout agent lié de la société
- c) un employé de la Société ou un agent lié de la Société, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et sous le contrôle de la Société ou d'un agent lié de la Société impliqué dans la fourniture par la Société de services d'investissement et / ou la réalisation d'activités d'investissement
- d) une personne physique directement impliquée dans la fourniture de services à la Société ou à son agent lié dans le cadre d'un accord de sous-traitance aux fins de la fourniture par la Société de services d'investissement et / ou de la réalisation d'activités d'investissement

4. Politique relative aux conflits d'intérêts

4.1. La politique de la société en matière de conflits d'intérêts définit comment:

- a) La Société identifiera les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entraînant un risque important de préjudice des intérêts de ses clients,
- b) La société a mis en place des mécanismes et des systèmes appropriés pour gérer ces conflits, et
- c) La société dispose de systèmes conçus pour éviter que les conflits identifiés ne portent atteinte aux intérêts de ses clients.

5. Identification des conflits d'intérêts

5.1. Afin d'identifier les types de conflit d'intérêts survenant lors de la fourniture de services

d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison des deux et dont l'existence pourrait nuire aux intérêts d'un client, la Société prend en considération, à titre de critères minimaux, Suivant:

- a) Lorsque la Société accepte la commande du client dans les Contrats de différence (ci-après dénommés «CFD»), la Société négociera sur le CFD concerné en tant que principal pour le compte de la Société.
- b) La Société peut faire correspondre la commande du client à celle d'un autre client en agissant au nom de cet autre client ainsi qu'au nom du client.
- c) La société et / ou une personne liée à la société est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux frais du client
- d) La société et / ou une personne liée à la société a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction effectuée pour le compte du client, ce qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat.
- e) La société et / ou une personne liée à la société a un intérêt financier ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du client.
- f) La société ou une personne liée exerce la même activité que le client
- g) La Société ou une personne liée reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec un service fourni au Client, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission standard ou les frais de ce service.

6. Sources potentielles de conflits d'intérêts

6.1. Compte tenu des services offerts par la société, des conflits d'intérêts peuvent découler:

- Réception et transmission des commandes
- exécution des ordres
- Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et services connexes tels que la gestion de trésorerie / de garanties.

Dans les détails, en fonction des services proposés par la société, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les cas suivants:

- a) La Société ou une société du groupe de la Société peut exercer des activités commerciales et commerciales pour son propre compte et / ou pour des comptes clients alors que d'autres clients sont actifs simultanément sur des marchés pertinents

- b) Une transaction est effectuée sur des instruments financiers à l'égard desquels la Société, une société du groupe de la Société, son administrateur ou son employé négocient simultanément ou ont négocié pour son propre compte ou ont une position longue ou courte.
- c) La société ou la personne concernée reçoit des cadeaux ou des divertissements importants (y compris des incitations non monétaires) qui peuvent influencer sur le comportement d'une manière incompatible avec les intérêts du client de la société.
- d) Une transaction est effectuée sur des instruments financiers à l'égard desquels la Société peut bénéficier De frais, d'une commission, d'une majoration ou d'une réduction du prix à payer autrement que par un client et / ou la Société peut également être rémunérée par la contrepartie à une telle transaction
- e) Un administrateur ou un employé de la société est un administrateur de fonds et / ou de toute société qui est un client de la société.
- f) Une transaction est effectuée sur des instruments financiers émis par une société liée, le client ou le client d'une société liée
- g) La Société peut agir en tant que mandataire d'un client dans le cadre d'opérations pour lesquelles elle agit également en tant que mandataire pour le compte d'autres clients et / ou des sociétés du groupe.
- h) La société agissant en tant que mandataire du client, fait correspondre une commande du client à une commande d'un autre client pour lequel elle agit en tant que mandataire
- i) Une transaction est effectuée sur des titres émis par une société affiliée ou par le client ou le client d'une société affiliée
- j) La société négocie pour le compte du client ou dans les titres d'une société affiliée
- k) Une transaction est effectuée sur des parts ou des actions de fiducies de placement, de fonds communs de placement ou de sociétés de placement à capital variable ou de toute société dont la Société ou une société du même groupe est le gestionnaire, le dirigeant, le gérant, le banquier, le conseiller, administrateur, fiduciaire ou dépositaire
- l) Les agents d'introduction peuvent avoir des intérêts autres que la Société et / ou leurs clients.
- m) Les partenaires White Label peuvent avoir d'autres intérêts que la société et / ou leurs clients.
- n) Les représentants / agents d'introduction de la société peuvent être au courant de commandes importantes de clients en vue de l'acquisition ou de la vente d'une grande quantité d'un instrument financier donné.

7. Identification et gestion des conflits d'intérêts

Alvexo est la marque du HSN Capital Group Ltd supervisée et réglementée par le Financial Services Authority (FSA) des Seychelles sous le numéro de licence SD030 et le numéro d'enregistrement de la société 8422417-1, situés dans le bâtiment HIS, bureau 5, Providence, Mahe, Les Seychelles.

7.1. La société a mis en place des procédures internes adéquates et appropriées pour réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels, notamment:

- a) il existe une distinction claire entre les opérations des différents départements
- b) Deux départements ou entreprises seront gérés par différents membres du personnel de direction. Si leur gestion est supervisée par une seule personne, des conflits d'intérêts peuvent en résulter. De cette manière, il est garanti qu'aucune personne ne collectera des informations contradictoires, ce qui permet de minimiser la contrefaçon ou la dissimulation d'informations aux investisseurs. En outre, le principe de surveillance à quatre yeux des activités de la société sera mis en place.
- c) des procédures efficaces en place pour empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre les personnes concernées participant à des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs clients;
- d) la supervision séparée des personnes concernées dont les fonctions principales consistent à exercer des activités pour le compte de clients ou à leur fournir des services, dont les intérêts peuvent être en conflit ou qui représentent par ailleurs des intérêts différents qui peuvent être en conflit, y compris ceux de la Société;
- e) Suppression de tout lien direct entre la rémunération de personnes concernées principalement engagées dans une activité et la rémunération ou les revenus générés par différentes personnes concernées principalement engagées dans une autre activité, pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts;
- f) Mesures visant à empêcher ou à limiter une personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une personne concernée réalise des services ou des activités d'investissement ou des services auxiliaires;
- g) Mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou séquentielle d'une personne concernée à des services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, dans la mesure où cette implication est susceptible de compromettre la bonne gestion des conflits d'intérêts
- h) Application d'une politique de «besoin de savoir» régissant la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées au sein de la société.
- i) L'accès aux informations confidentielles est limité à ceux qui ont une exigence appropriée en ce qui concerne les informations, conformément aux intérêts légitimes d'un client de la société.
- j) les murs chinois limitant le flux d'informations confidentielles et privilégiées au sein de la société et la séparation physique des départements.
- k) Les murs Chinois constituent un outil essentiel dans la prévention des conflits d'intérêts, évitant les opérations d'initiés et les risques de manipulation du marché. Les murs chinois peuvent impliquer la séparation des locaux, du personnel, des lignes de compte rendu, des fichiers et des systèmes informatiques, ainsi que des procédures contrôlées pour la circulation du personnel et des informations

- l) entre la société et toute autre partie du groupe. La société maintient des barrières d'information permanentes entre les différents départements.

- m) Procédures régissant l'accès aux données et informations électroniques et / ou imprimées
- n) Séparation des tâches pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts si elles sont exercées par la même personne
- o) Exigences relatives aux comptes personnels applicables aux personnes concernées en relation avec leurs propres investissements

- p) Interdiction d'intérêts commerciaux externes en conflit avec les intérêts de la Société en ce qui concerne les dirigeants et les employés de la Société, sauf autorisation préalable du Conseil d'administration
- q) Nomination d'un auditeur interne pour s'assurer que les systèmes et contrôles appropriés sont maintenus et rapportés au conseil d'administration de la Société

- r) Mise en place du principe des quatre yeux dans la supervision des activités de la société

- s) La société surveille également en permanence les activités commerciales pour s'assurer que les contrôles internes visant à prévenir ou à gérer les conflits d'intérêts sont appropriés

- t) Mise en place d'une fonction de conformité interne chargée d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts potentiels et de faire rapport directement au conseil d'administration et à la direction générale en ce qui concerne ces derniers. La fonction de conformité doit également mettre à jour les procédures internes pertinentes et garantir le respect de ces procédures.

7.2. Incitations

La société n'offre, ne sollicite ni n'accepte aucune incitation, à l'exception des suivantes:

- a) Des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires fournis à un client ou à une personne pour le compte d'un client ou par celui-ci;
- b) Des frais, commissions ou avantages non monétaires fournis à ou par un tiers ou une personne agissant pour le compte d'un tiers, dans les conditions suivantes:
 - i. les frais, la commission ou les avantages sont communiqués à un client avant la fourniture du service concerné; et
 - ii. il est conçu pour améliorer la qualité du service fourni au client et conformément à l'obligation incombant à la société d'agir dans le meilleur intérêt du client;
- c) Des honoraires appropriés pour la fourniture de services d'investissement, tels que des frais de garde, des frais de règlement et d'échange, des redevances réglementaires ou des honoraires d'avocat, et

qui ne peuvent donner lieu à des conflits avec le devoir de la Société d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement au mieux des intérêts de ses clients.

7.3. Cadeaux

Les employés de la société n'accepteront aucun cadeau autre que ceux considérés comme normaux dans leur secteur d'activité. Les cadeaux excessifs des clients peuvent entraîner un conflit d'intérêts, ce que la Société s'engage à prévenir.

8. Déclaration

8.1. Si, au cours d'une relation commerciale avec un client, les dispositions / mesures organisationnelles ou administratives ne suffisent pas pour éviter ou gérer un conflit d'intérêts concernant ce client, la Société doit divulguer le conflit d'intérêts au client avant de procéder à l'investissement. entreprise pour ce client ou, si elle ne croit pas que la divulgation est appropriée pour gérer le conflit, elle peut choisir de ne pas poursuivre la transaction ou l'objet du conflit.

8.2. Cette politique ne fait pas partie des conditions générales de la société et n'est pas censée être contractuelle ni imposer ou chercher à imposer à la société des obligations qu'elle n'aurait pas autrement.

9. Amendement / Révision

Modification / Révision La Société se réserve le droit de réviser et / ou de modifier sa politique et ses dispositions en matière de conflit d'intérêts lorsqu'elle le juge nécessaire. La Société révisera et modifiera, si nécessaire, cette politique au moins une fois par an. La Société conserve une copie mise à jour de sa politique en matière de conflits d'intérêts affichée sur son site internet.

10. Informations complémentaires

Si vous souhaitez des informations complémentaires et / ou des questions sur les conflits d'intérêts, veuillez adresser votre demande et / ou vos questions à compliance@hscapitalgroup.com.

11. Salaire

La rémunération et les primes sont liées aux bénéfices de la société ou de l'entreprise ou du service où travaille un employé. La rémunération et les primes liées à la performance d'un autre département, avec des conflits d'intérêts éventuels, sont évitées à tout moment.

12. Compte personnel

Aux fins de la présente politique sur les conflits d'intérêts, on entend par «transaction personnelle» une

Alvexo est la marque du HSN Capital Group Ltd supervisée et réglementée par le Financial Services Authority (FSA) des Seychelles sous le numéro de licence SD030 et le numéro d'enregistrement de la société 8422417-1, situés dans le bâtiment HIS, bureau 5, Providence, Mahe, Les Seychelles.

opération sur un instrument financier effectuée par ou pour le compte d'une personne concernée, si au moins l'un des critères suivants est rempli:

- a) la personne concernée agit en dehors du cadre des activités qu'elle exerce en cette qualité,
- b) La transaction est effectuée pour le compte de l'une des personnes suivantes:
 - i. la personne concernée,
 - ii. toute personne avec laquelle il a une relation familiale ou avec laquelle il a des liens étroits,
 - iii. une personne dont les relations avec la personne concernée sont telles que celle-ci a un intérêt matériel direct ou indirect dans l'issue du commerce, autre qu'une commission ou des frais pour son exécution.

Pour éviter les conflits découlant de l'utilisation des informations obtenues auprès des clients et les abus de marché en général, tous les employés sont soumis aux règles régissant la gestion des comptes personnels. Les employés ne sont pas autorisés à conserver des comptes d'investisseur dans d'autres sociétés d'investissement sans l'autorisation préalable de la Société et sont obligés de le signaler à la Société. Ils sont également tenus d'autoriser la société à demander des rapports de transaction à d'autres entreprises d'investissement. En outre, la société exige que tous les employés fassent en sorte que les opérations sur compte personnel soient approuvées avant toute transaction afin de garantir que les transactions ne se déroulent pas sur des titres dans des circonstances où ces transactions devraient être restreintes.

Les personnes concernées sont informées des restrictions relatives aux transactions personnelles et des mesures prises par la Société en relation avec les transactions personnelles et les procédures de notification.

En outre, la Société a établi, mis en œuvre et maintien des dispositions adéquates visant à empêcher les activités suivantes toute personne concernée impliquée dans des activités pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, ou ayant accès à des informations privilégiées ou à d'autres informations confidentielles. Informations relatives à des clients ou à des transactions avec ou pour des clients dans le cadre d'une activité exercée par lui pour le compte de la Société:

- a) conclure une transaction personnelle qui répond à au moins l'un des critères suivants:
 - i. Il est interdit à cette personne d'y participer en vertu de la loi applicable;
 - ii. Cela implique l'utilisation abusive ou la divulgation inappropriée de ces informations confidentielles;
 - iii. Il entre en conflit ou risque d'être en conflit avec une obligation de la Société en vertu de la loi applicable.
- b) conseiller ou recruter, en dehors du cadre normal de son emploi ou de son contrat de services, toute autre personne en vue de conclure une transaction sur des instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, serait couvert par le point a) ci-dessus ou

des rapports de recherche d'investissement ou l'utilisation abusive d'informations relatives à des ordres clients en attente.

- c) Divulguer, sauf dans le cours normal de son emploi ou de son contrat de services, des informations ou des opinions à une autre personne si la personne concernée sait ou devrait raisonnablement savoir

que, par suite de cette divulgation, cette autre personne serait susceptible de prendre l'une des mesures suivantes :

- i. Conclure une transaction sur des instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, seraient couverts par le point a) ci-dessus ou par des rapports de recherche en investissements ou par l'utilisation abusive d'informations relatives à des ordres de clients en attente;
- ii. Conseiller ou convaincre une autre personne de conclure une telle transaction.

Les dispositions ci-dessus ont été conçues pour garantir que:

- a) Chaque personne concernée est consciente des restrictions applicables aux transactions personnelles et des mesures prises par la Société en ce qui concerne les transactions personnelles et leur divulgation.
- b) La Société est informée rapidement de toute transaction personnelle conclue par une personne concernée, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures internes permettant à la Société d'identifier ces transactions. Dans le cas d'accords de sous-traitance, la société veille toujours à ce que l'entreprise auprès de laquelle l'activité est externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles conclues par toute personne concernée et fournit ces informations à la société dans les meilleurs délais sur demande.
- c) Un enregistrement de la transaction personnelle notifiée à la Société ou identifiée par celle-ci est conservé, y compris toute autorisation ou interdiction liée à une telle transaction.

13. Refuser d'agir

La société peut refuser d'agir pour le compte d'un client si, à son avis, le conflit d'intérêts ne peut être géré autrement.